



## Conseil de déontologie - Réunion du 12 février 2014

### Avis plainte 13 – 37

#### P. Stratsaert c. D. Delescaille / SudPresse

**Enjeux déontologiques : Respect de la vérité (art. 1), droit de réplique (art. 22), atteinte à l'honneur (art. 24).**

#### Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2013, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. Philippe Stratsaert, qui était alors chef de corps ff de la police de Charleroi, en attente de nomination définitive. La plainte visait un article publié le 20 septembre dans toutes les éditions de SudPresse sous la signature de Dominique Delescaille. La plainte était recevable.

La journaliste et le média ont été informés le 27 septembre et ont répondu par une première argumentation écrite le 10 octobre. Le CDJ a auditionné les parties le 16 décembre 2013. Outre la journaliste elle-même, SudPresse y était représentée par M. Sébastien Ponciau, chef d'édition à Charleroi et par M. Philippe Miest, secrétaire général de la rédaction. Le plaignant s'est présenté en personne.

#### Les faits :

Le 20 septembre 2013, SudPresse a publié dans toutes ses éditions, en p. 15, un article intitulé *Exclusif. Voyage suspect du chef de la police de Charleroi*. L'article est illustré d'un photo-montage correctement identifié comme tel dont la légende est : *Le chef de zone est parti aux Etats-Unis grâce à l'achat de caméras*. Le sujet de l'article est une investigation sur les raisons du retard de nomination du plaignant en tant que chef de corps définitif. La journaliste conclut que ce retard est dû à une enquête judiciaire dans deux dossiers impliquant M. Stratsaert. Le premier dossier concerne d'éventuelles irrégularités dans l'achat par la ville de caméras de surveillance ; le second n'est pas précisé.

Juste à côté de cet article, la page 14 est intégralement consacrée à un rapport sur des infractions et délits commis par des policiers en fonctions. Cet article, dont le seul point commun avec celui de la p. 15 est la police, n'est pas inclus dans la plainte.

Enfin, en p. Une, les éditions diffèrent. Dans celle de Charleroi, l'information concernant M. Stratsaert est la principale et le titre correspond au contenu de l'article. Juste en-dessous, dans un à-plat d'une autre couleur figure un autre titre : *562 cas de flics ripoux en 2012*. Dans les autres éditions, l'information concernant M. Stratsaert est secondaire et présentée par un ensemble titre, photo et légende. Le titre est *Le dossier noir de 562 flics ripoux*. La photo a pour sujet principal M. Stratsaert. la légende indique : *Drogue, alcoolisme... Voici le rapport secret qu'on voulait vous cacher. Le chef de corps de Charleroi inquieté*.

#### Demande de récusation :

La journaliste a demandé pour des raisons étrangères à ce dossier la récusation des membres du CDJ travaillant à RTL-TV1 : Dominique Demoulin, Laurent Haulotte, Stéphane Rosenblatt et Grégory Willocq. Dominique Demoulin, Laurent Haulotte et Stéphane Rosenblatt se sont déportés. La demande de récusation est devenue sans objet dans leur cas. Concernant Grégory Willocq, le CDJ estime qu'il n'y a pas de raison de le récuser.

**Les arguments des parties :**

Le plaignant (résumé) :

L'article fait référence à d'éventuelles irrégularités de sa part alors que l'enquête à leur sujet était terminée et que les étapes déjà survenues dans la procédure de nomination indiquaient l'absence d'irrégularités. De plus, dès lors que l'article contient des accusations mettant son honneur en cause, il était indispensable de lui donner au préalable l'occasion d'y réagir. Cette absence de contact préalable constitue le motif principal de sa plainte. Elle a abouti à diffuser des informations fausses portant atteinte à son honneur, qu'il aurait pu aisément corriger s'il en avait eu l'occasion. Indépendamment de tout ce que peut dire Sudpresse pour tenter de se justifier, la réalité des faits est que rien ne peut être reproché au plaignant après vérification par toutes les instances.

A propos du voyage aux USA :

Il est exact que ce voyage a eu lieu. Il était organisé au profit d'une dizaine de responsables de la sécurité (chefs de corps, membres des services de secours) pour rencontrer des homologues aux États-unis. Ce voyage a été organisé avant que le marché des caméras ne soit passé. Il est également exact qu'une information judiciaire a été ouverte en mars 2012. La commission de sélection pour l'emploi de chef de corps à Charleroi s'est tenue le 12 avril 2012. Elle comprenait entre autres le Procureur du Roi et l'Inspecteur Général. Cette commission a déclaré le plaignant apte et le conseil communal a entériné, La ministre a toutefois préféré attendre la confirmation du Procureur du Roi que l'information était clôturée.

Le média :

L'article voulait répondre à la question « *Pourquoi la zone de police de Charleroi reste-t-elle si longtemps sans chef de zone définitivement nommé ?* ». Après des démarches auprès de diverses sources crédibles, il est apparu que la cause du retard de nomination était une enquête judiciaire à l'encontre de M. Stratsaert sur un éventuel lien entre un voyage aux USA et un marché de caméras de surveillance. Le Parquet aurait traîné à boucler son information (sans mise à l'instruction ultérieure) et le Ministère aurait attendu ce bouclage pour nommer M. Stratsaert.

La journaliste dit s'être interrogée en fin de journée sur un contact avec le commissaire. Le chef d'édition assume sa réponse négative dès lors que le journaliste avait les éléments de réponse à la question initiale. Le contact a été reporté au lendemain, notamment en raison du découragement des journalistes de Charleroi face à la grande difficulté d'obtenir des réponses officielles à leurs questions, les sources se renvoyant les unes aux autres. L'article a donc été centré sur la question initiale. La journaliste détenait des informations sur d'autres aspects qui n'ont pas été abordés parce qu'ils exigeaient, eux, un contact avec M. Stratsaert. Les qualités du plaignant sont aussi soulignées. D'autre part, pourquoi ne s'en prendre qu'à SudPresse alors que d'autres médias, se fondant sur l'article contesté, ont parlé erronément d'*instruction* judiciaire ?

La mise de page de la Une ne relève ni des journalistes ni du chef d'édition locale mais de la rédaction centrale. Selon le média, elle constitue dans ce cas-ci un simple raccourci entre deux informations qui ont un lien (la police) et qui sont développées séparément en pages intérieures. De plus, on n'associe pas le plaignant à la drogue et l'alcoolisme parce que ces mots sont suivis de trois points renvoyant à d'autres illégalités comme celle qui concerne le plaignant.

**Tentatives de médiation : N.**

**Avis :**

**1. A propos du contenu de l'article en p. 15**

L'audition des parties indique que deux logiques différentes ont inspiré les parties. Celle du média, pour qui l'article ne porte pas sur les déboires judiciaires du plaignant mais sur le retard de nomination d'un chef de zone. Et celle du plaignant qui estime que quelle que soit la question de départ, elle aboutit à faire état d'accusations contre lui (notamment dans la légende de la photo).

Le CDJ estime que plusieurs termes impliquent « *des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne* » visées par l'art. 22 du Code de déontologie journalistique, même si elles ne constituaient pas l'angle de l'article. C'est d'autant plus vrai qu'en p. Une, le plaignant est associé au terme « ripoux » et présenté comme « inquieté » dans un dossier qui

ne le concerne pourtant pas. Il était donc nécessaire de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Ni les difficultés prévisibles invoquées par le média pour obtenir une réponse ni l'heure tardive n'exonéraient la journaliste d'une telle obligation. En ne s'y conformant pas, la journaliste et SudPresse ont manqué à la déontologie.

## **2. A propos de la page Une**

Dans les éditions de SudPresse à l'exception de celle de Charleroi, la page Une annonce par un titre, une photo et une légende des articles publiés en pages intérieures dont le point commun est la police. En vertu de l'art. 3 Code de déontologie « *Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre.* » L'article 8 précise : « *Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.* »

Il n'y a rien à redire à la juxtaposition en pages 14 et 15 de deux sujets annoncés. Par contre en page Une – la première que le public consulte – la présentation imbriquée des deux sujets provoque une confusion entre eux, associant dans l'esprit du lectorat le nom de M. Stratsaert et un rapport auquel il est étranger. Cette scénarisation entraîne une déformation de l'information et constitue une faute déontologique dommageable pour l'honneur de M. Stratsaert. En effet, le titre crée l'impression qu'un rapport dit "secret" consacré à « 562 flics ripoux » (art. en p. 14) concerne M. Stratsaert qui est bien reconnaissable sur la photo et est qualifié d'*inquiété*, alors que ledit rapport évoque des faits qui ne le concernent en rien. Il y a manquement à la déontologie sur ce point.

## **3. A propos de la légende de la photo en p. 15**

La légende de la photo en p. 15 associe explicitement le voyage effectué par le plaignant et le marché des caméras. Le lien de causalité est plus nettement affirmé que dans le texte de l'article. La légende affirme de façon claire un lien de causalité que les faits ne permettaient pas d'établir au moment de la rédaction de l'article (et que la clôture sans suite ultérieure d'une information judiciaire a d'ailleurs démentis). Or, même brève, une légende de photo est un élément de la démarche informative et est donc soumise à l'obligation de respect de la vérité (art. 1<sup>er</sup> du Code de déontologie journalistique). Sur ce point aussi, il y a manquement à la déontologie.

**La décision :** la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

Le CDJ demande à SudPresse de publier dans toutes ses éditions le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a considéré ce 12 février que SudPresse a commis des fautes déontologiques dans un article publié le 20 septembre 2013 et dans les illustrations qui l'accompagnaient. Cet article était consacré au retard de nomination définitive de M. Philippe Stratsaert comme chef de corps de la police de Charleroi. Il contenait des suspicions graves envers le commissaire qui exigeaient de lui donner l'occasion de répliquer avant publication, ce qui n'a pas été fait. Les difficultés généralement rencontrées, selon le média, par les journalistes à Charleroi pour obtenir des réactions officielles n'excusent pas l'absence d'un tel contact. De plus, la légende de la photo affirmait un lien de causalité entre deux faits alors que ce n'était qu'une hypothèse.

Dans les éditions de SudPresse à l'exception de celle de Charleroi, la page Une présentait une confusion portant injustement atteinte à l'honneur de M. Stratsaert. Une légende de photo laissait en effet entendre que celui-ci était « *inquiété* » dans un rapport sur des délits comme la drogue et l'alcoolisme dans la police. Il s'agissait pourtant de deux sujets totalement distincts. M. Stratsaert n'était en rien concerné par ce rapport. Sur ces trois points, la rédaction de SudPresse n'a pas respecté la déontologie professionnelle des journalistes.

### **Opinions minoritaires : N.**

**La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :**

**Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Daniel van Wylick  
Renaud Homez  
Jean-Pierre Jacqmin

**Rédacteurs en chef**

Thierry Dupiéroux  
Yves Thiran

**Société Civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutiérrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion :**

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Catherine Anciaux, Dominique d’Oline, Sandrine Warszatcki, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président